



No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE GATINEAU**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Low, tenue le lundi 2 février 2026, à 19 h 08, à la salle Héritage, sise au 4C, chemin d'Amour, Canton de Low (Québec) J0X 2C0, sous la Présidence de monsieur le Maire Patrick Beaudry.

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS : Mesdames les Conseillères Fay McLaughlin, Maureen Rice et Maureen McEvoy, ainsi que messieurs les Conseillers Luc Thivierge, Lee Angus et Ghyslain Robert.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENTE : Madame Myrian Nadon, directrice générale et greffière-trésorière.

Monsieur le Maire Patrick Beaudry constatant qu'il y a quorum déclare la séance ouverte.

**2026-02-018 POUR ADOPTER L'ORDRE DU JOUR DE  
LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 2 FÉVRIER 2026**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC THIVIERGE  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE FAY MCLAUGHLIN**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que modifié avec le retrait de l'item suivant :

4.6 Pour nommer les comités permanents et ad hoc du conseil municipal

**Monsieur le Maire Patrick Beaudry, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité.

**--- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

Questions sur les sujets à l'ordre du jour.

La période de questions débute à 19 h 10 et se termine à 19 h 23.

Note : Monsieur le conseiller Ghyslain Robert déclare son intérêt, à 19 h 24, conformément à l'article 4.1.5 du règlement portant le numéro 2022-008 « Code d'éthique et de déontologie des élus es municipaux » et indique qu'il s'abstient de voter car il était absent lors de la séance du 19 janvier 2026.

**2026-02-019 POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL  
MUNICIPAL TENUE LE 19 JANVIER 2026  
ET LES PROCÈS-VERBAUX DES TROIS  
SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU  
CONSEIL MUNICIPAL TENUES LE  
28 JANVIER 2026**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC THIVIERGE  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN RICE**



No de résolution  
ou annotation

**2026-02-019** PAR CES MOTIFS, ce Conseil accepte, tels que présentés, le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal du 19 janvier 2026 et des trois séances extraordinaires du Conseil municipal tenues le 28 janvier 2026, tenues à la salle Héritage sise au 4C, chemin d'Amour, Canton de Low (Québec) J0X 2C0.

**Monsieur le Maire Patrick Beaudry, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à la majorité des membres présent.

#### **ADMINISTRATION**

NOTE 1: Madame la conseillère Maureen Rice déclare son intérêt, à 19 h 26, conformément à l'article 4.1.5 du règlement portant le numéro 2022-008 « Code d'éthique et de déontologie des élus es municipaux » et indique qu'elle s'abstient de voter.

**2026-02-020 POUR ACCEPTER LE RAPPORT  
COMPTABLE 2026-01 – AUTORISER LE  
BUREAU DE LA DIRECTION GÉNÉRALE À  
EFFECTUER LES PAIEMENTS – COMPTES  
À PAYER AU MONTANT DE 15 880,63 \$ –  
COMPTES PAYÉS AU MONTANT DE  
160 824,32 \$**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Low a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 3 mars 2025, la résolution portant le numéro 2025-03-051, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 2025-002, aux fins d'abroger et remplacer les règlements portant le numéro 2024-004 et leurs annexes déléguant à des fonctionnaires de la Municipalité, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence et règles de contrôle et de suivi budgétaire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6.1 du règlement portant le numéro 2025-002 stipule les paiements pré-autorisés que peuvent effectuer les délégués ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.6 du règlement portant le numéro 2025-002 stipule qu'un rapport mensuel doit être déposé au Conseil municipal.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN MCEVOY  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GHYSLAIN ROBERT**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Accepte, sur l'approbation du bureau de la Direction générale, le rapport comptable du mois de janvier 2026, portant le numéro 2026-01, totalisant une somme de 176 704,95 \$ concernant les comptes payés et les comptes à payer de la Municipalité.
3. Autorise le bureau de la Direction générale à effectuer les paiements au montant de 15 880,63 \$.
4. Mentionne que le bureau de la Direction générale a émis à cet effet, durant le mois de janvier 2026, des certificats de crédits suffisants pour un montant total de 176 704,95 \$.
5. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.



No de résolution  
ou annotation

**2026-02-020 Monsieur le Maire Patrick Beaudry, président de l'assemblée, demande si l'adoption de la résolution est unanime.**

Adoptée à la majorité des membres présents.

**2026-02-021 POUR AUTORISER UN AJOUT AU RAPPORT COMPTABLE 2025 12 - AUTORISER LE BUREAU DE LA DIRECTION GÉNÉRALE À EFFECTUER LES PAIEMENTS - COMPTES À PAYER AU MONTANT DE 7 206,76 \$ - COMPTES PAYÉS AU MONTANT DE 62 699.90 \$**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Low a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 3 mars 2025, la résolution portant le numéro 2025-03-051, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 2025-002, aux fins d'abroger et remplacer les règlements portant le numéro 2024-004 et leurs annexes déléguant à des fonctionnaires de la Municipalité, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence et règles de contrôle et de suivi budgétaire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6.1 du règlement portant le numéro 2025-002 stipule les paiements pré-autorisés que peuvent effectuer les délégués;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.6 du règlement portant le numéro 2025-002 stipule qu'un rapport mensuel doit être déposé au Conseil municipal.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN RICE  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE FAY MCLAUGHLIN**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Autorise, sur l'approbation du bureau de la Direction générale, un ajout au rapport comptable du mois de décembre 2025, portant le numéro 2025-12, totalisant une somme de 69 906,66 \$ concernant les comptes payés et les comptes à payer de la Municipalité.
3. Autorise le bureau de la Direction générale à effectuer les paiements au montant de 7 206,76 \$.
4. Mentionne que le bureau de la Direction générale a émis à cet effet, durant le mois de décembre 2025, des certificats de crédits suffisants pour un montant total de 69 906,66 \$.
5. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

**Monsieur le Maire Patrick Beaudry, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE GATINEAU  
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-001**

**POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-008 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LOW**



No de résolution  
ou annotation

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité a adopté, le 2 mai 2022 le Règlement numéro 2022-008 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QUE** 'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

**ATTENDU QUE** le conseil a jugé opportun d'apporter un renforcement des mécanismes de prévention, de déclaration et de gestion, conformément aux recommandations des guides du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et de la Commission municipale du Québec (CMQ);

**ATTENDU QUE** l'article 15 de la LEDMM impose une formation obligatoire sur l'éthique et la déontologie aux membres du conseil;

**ATTENDU QUE** le code actuel peut être amélioré pour une meilleure gouvernance des comités et une conformité accrue aux meilleures pratiques provinciales;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

**ATTENDU QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

**ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

**ATTENDU QU'** il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 19 janvier 2026, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

**ATTENDU QUE** le présent règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 19 janvier 2026;

**A CES CAUSES**, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité du canton de Low et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1 - PREAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### **ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION**



No de résolution  
ou annotation

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, les règles énoncées au présent règlement doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil de la Municipalité, d'un Comité, ou d'une Commission ou un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité du canton de Low.

### **ARTICLE 3 - DÉFINITIONS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 3.1 **Avantage :** De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- 3.2 **Code :** Le présent Règlement numéro 2026-001 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité du canton de Low.
- 3.3 **Comité – Commission – Organisme** Un comité ou Commission du Conseil municipal de la Municipalité du canton de Low tel que constitué par résolution ou règlement municipal et en vertu de l'article 82 du Code municipal du Québec ou organisme mandataire.
- 3.4 **Conseil :** Le conseil municipal de la Municipalité de Canton de Low.
- 3.5 **Déontologie :** Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- 3.6 **Éthique :** Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
- 3.7 **Intérêt personnel :** Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
- 3.8 **Membre de la famille Immédiate :** Le conjoint au sens de la Loi sur les normes du travail, les ascendants, descendants, frères ou sœurs et leurs conjoints ou une entité liée.
- 3.9 **Membre du conseil :** Élu de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité. Les règles du présent Code s'étendent, de manière adaptée, à tous les membres (y compris citoyens nommés) des comités ou commissions municipaux.
- 3.10 **Municipalité :** La Municipalité de Canton de Low.
- 3.11 **Organisme municipal :** Le conseil, tout comité ou toute commission :
1. D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;



No de résolution  
ou annotation

2. D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
3. D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
4. De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

#### **ARTICLE 4 - APPLICATION DU CODE**

- 4.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 4.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.
- 4.3 Chaque membre du conseil doit déposer annuellement, auprès du greffier-trésorier, une déclaration écrite des intérêts privés significatifs susceptibles d'influer sur l'exercice de ses fonctions (conformément aux recommandations du MAMH et de la CMQ). Cette déclaration est consignée dans un registre accessible au public sur demande.
- 4.4 Les comités et commissions municipaux sont régis par des règles minimales de gouvernance : nomination transparente (appel public de candidatures lorsque pertinent), mandats clairs, quorum et respect du decorum (voir Appendice 1)

#### **ARTICLE 5 - VALEURS**

- 5.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
  - 5.1.1 Intégrité des membres du conseil : L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
  - 5.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil : L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
  - 5.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public : La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives. L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.
  - 5.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens : De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire preuve de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.
  - 5.1.5 Loyauté envers la Municipalité : La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.



No de résolution  
ou annotation

5.1.6 **Recherche de l'équité :** L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige qu'il n'y ait aucune discrimination.

5.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

5.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

## **ARTICLE 6- RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

6.1 **Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :**

6.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

6.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

6.2 **Règles de conduite et interdictions**

6.2.1 **Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.**

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette dernière interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

6.2.2 **Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.**

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.



No de résolution  
ou annotation

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

### **6.2.3 Conflits d'intérêts**

- 6.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 6.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 6.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
- 6.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 6.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 6.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 6.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 6.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, ceux de toute autre personne.
- 6.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.
- 6.2.3.10 Procédure stricte de gestion des conflits d'intérêts : Tout membre du conseil ou d'un comité qui constate un conflit d'intérêts le concernant doit en faire une déclaration verbale obligatoire au début de chaque séance concernée. Il doit s'abstenir de toute délibération et de tout vote sur le dossier en cause, et quitter physiquement la salle lors du traitement de celui-ci (afin d'éviter toute apparence d'influence indue, conformément aux guides de la CMQ). Cette déclaration et ce retrait sont inscrits au procès-verbal.



No de résolution  
ou annotation

#### **6.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages**

6.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

#### **6.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité**

6.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

#### **6.2.6 Renseignements privilégiés**

6.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.



No de résolution  
ou annotation

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

#### **6.2.7 Après-mandat**

6.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### **6.2.8 Annonce**

6.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### **6.2.9 Ingérence**

6.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.



No de résolution  
ou annotation

6.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

6.3 Formation obligatoire Conformément à l'article 15 de la LEDMM, chaque membre du conseil doit suivre la formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale dans les délais prescrits.

#### **ARTICLE 7 - MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

7.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

7.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

7.2.1 la réprimande;

7.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

7.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec:

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code.

7.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme

7.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

7.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 8 - ABROGATION DE RÉGLEMENTS**

8.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 2022-008 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus es, adopté le 2 mai 2022 avec la résolution portant le numéro 2022-05-117, à toutes fins que de droit, tout code d'éthique antérieure à l'adoption du présent règlement ou toutes dispositions de tout règlement ou politique qui sont incompatibles avec celles-ci dessus édictées.



No de résolution  
ou annotation

- 8.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES**

- 9.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 9.2 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 2026-001 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité du canton de Low.
- 9.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

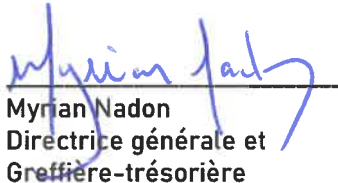
Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.


- 9.4 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 9.5 **INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le conseil déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

#### **ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

  
Myrian Nadon  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

  
Patrick Beaudry  
Maire

#### **Appendice 1**

##### **Règles minimales de gouvernance des comités et commissions municipaux**

Les comités et commissions municipaux, y compris ceux composés de membres citoyens, sont régis par les règles minimales suivantes, inspirées des pratiques applicables au conseil municipal et des recommandations du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH):



No de résolution  
ou annotation

- a) **Nomination transparente** : Les membres citoyens sont nommés par résolution du conseil, préférablement suite à un appel public de candidatures publié sur le site web de la Municipalité et par tout autre moyen approprié, afin d'assurer une représentation diversifiée et équitable.
- b) **Mandats clairs**: Chaque comité reçoit un mandat précis défini par résolution du conseil, incluant ses objectifs, ses pouvoirs (consultatifs ou recommandatoires), la durée du mandat des membres (généralement 2 ans, renouvelable) et les sujets à traiter.
- c) **Convocation et fréquence des réunions**: Les réunions sont convoquées par le président du comité ou par le secrétaire désigné, avec un préavis minimal de 5 jours (sauf urgence). La fréquence est déterminée en fonction des besoins, mais au moins une fois par trimestre si actif.
- d) **Quorum**: Le quorum est fixé à la majorité des membres en fonction (50 % + 1).
- e) **Déroulement des réunions et décorum** : Les réunions respectent un ordre du jour préalable. Les membres font preuve de respect, de civilité et de décorum, conformément aux valeurs du présent Code. Le président assure le bon ordre et peut expulser un membre perturbateur.
- f) **Vote et vote prépondérant**: Les recommandations sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le président dispose d'un vote prépondérant.
- g) **Tenue de procès-verbaux**: Un procès-verbal est rédigé pour chaque réunion, incluant les présences, les délibérations essentielles, les déclarations de conflits d'intérêts et les recommandations. Il est approuvé à la réunion suivante et partagé avec tous les membres du conseil municipal.
- h) **Application du Code d'éthique**: Tous les membres des comités (élus et citoyens) sont tenus de respecter les règles du présent Code, notamment en matière de conflits d'intérêts, de confidentialité et de civilité.

Ces règles peuvent être complétées par un règlement spécifique pour un comité particulier (ex. : règlement constitutif du CCU, comité consultatif). Le comité peut, avec l'approbation du conseil, adopter des règles de régie interne supplémentaires non contraires au présent Code.

Avis de motion :	Le 19 janvier 2026
Adoption du règlement:	Le 2 février 2026
Publication (affichage) :	Le 11 février 2026
Entrée en vigueur:	Le 11 février 2026

**2026-02-022 POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT  
PORTANT LE NUMÉRO 2026-001 -  
POUR ABROGER ET REMPLACER LE  
RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO  
2022-008 ÉDICTANT LE CODE  
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES  
ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DU  
CANTON DE LOW**



No de résolution  
ou annotation

**2026-02-022** CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 19 janvier 2026, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été déposé, lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 19 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal croit opportun d'adopter ce règlement aux fins de préciser les objectifs principaux, à savoir :

- a) Établir un code d'éthique et de déontologie pour tous les membres du conseil du canton de Low.
- b) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre élu du Conseil de la Municipalité.
- c) Contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité.
- d) Souscrire à des valeurs qui misent sur l'intégrité, l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public aux fins de prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement.
- e) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques, notamment et sans en limiter la portée : l'intégrité, le respect et la civilité, la loyauté, l'équité, l'honnêteté, l'objectivité, l'impartialité et la saine gestion dans une perspective d'intérêt public pour gouverner le Municipalité du canton de Low.
- f) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite.

Les membres du conseil doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Municipalité du canton de Low. Les membres du conseil municipal doivent de plus agir avec intégrité, objectivité et impartialité, mais doivent aussi préserver les apparences et favoriser la transparence en adoptant un comportement qui préserve et maintient la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'entreprise municipale.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC THIVIERGE  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LEE ANGUS**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Adopte, sur l'approbation du bureau de la Direction générale, le règlement portant le numéro 2026-001 pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 2022-008 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité du canton de Low.
3. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

**Monsieur le Maire Patrick Beaudry, président de l'assemblée, demande le vote sur la résolution principale.**

**Ont voté POUR :** Mesdames les conseillères Fay McLaughlin, Maureen McEvoy et Messieurs les conseillers Luc Thivierge, Lee Angus et Ghyslain Robert.



No de résolution  
ou annotation

**2026-02-022** A voté **CONTRE** : Madame la conseillère Maureen Rice

**POUR :** 5  
**CONTRE :** 1

Adoptée à la majorité.

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LOW**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-002**

**POUR FIXER LES TAUX DE TAXE FONCIÈRE ET DE TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER ET LES  
CONDITIONS DE PERCEPTION AINSI QUE L'IMPOSITION DE LA TAXE POUR LA CUEILLETTE DES MATIÈRES  
RÉSIDUELLES POUR L'ANNÉE 2026**

Considérant l'article 989 du Code municipal du Québec, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement, dans les limites fixées par le présent code, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions.

Considérant que ce conseil croit opportun et nécessaire de prévoir des règles relatives au taux de taxe foncière, de certaines tarifications et des conditions de perception ainsi que l'imposition d'une taxe pour la cueillette des matières résiduelles ;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 28 janvier 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le conseil de la Municipalité du Canton de Low, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2025-001 et ses amendements.

**ARTICLE 3 - TAUX DES TAXES FONCIÈRES**

Que les taux de taxes foncières pour l'exercice financier 2026 soient fixés de la façon suivante :

- o **0,5555 \$** du cent dollar d'évaluation pour la catégorie résiduelle;
- o **0,6845 \$** du cent dollars d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels (INR);
- o **0,5835 \$** du cent dollars d'évaluation pour la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus
- o **0,5555 \$** du cent dollars d'évaluation pour la catégorie exploitation agricole enregistrée (EAE)
- o **0,6855 \$** du cent dollar d'évaluation pour la catégorie industrielle
- o **0,5555 \$** du cent dollar d'évaluation pour la catégorie exploitation forestière

Ces taxes ont pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues autrement ainsi qu'au service de la dette des règlements qui bénéficient à l'ensemble des citoyens.



No de résolution  
ou annotation

Le service de la dette inclut le capital et les intérêts des emprunts suivants :

<b>Numéro et titre de l'emprunt</b>	<b>Capital</b>	<b>Intérêts</b>
Crédit-Bail Rétrocaveuse Cat 2021	37 193,92 \$	2 587,64 \$
Crédit-Bail deux Ford F150 2021	5 169,45 \$	43,81 \$
Crédit-Bail appareils respiratoires	36 518,40 \$	3 544,68 \$
Règlement 02-2012 camion autopompe	22 300 \$	1 710,23 \$

#### ARTICLE 4 – TARIFICATION RELATIVE À LA SÉCURITÉ INCENDIE

Que l'imposition pour l'exercice financier 2026 inclue la tarification suivante :

- o **96,90 \$** par terrain vacant (excluant les chemins privés) ;
- o **96,90 \$** par immeuble inscrit au rôle d'évaluation sur lequel est situé un bâtiment de quelque nature que ce soit, sauf non-résidentiel et 4 logis et plus ;
- o **250,13 \$** par immeuble de 4 logis et plus et non résidentiel.

Ces tarifs pourvoient à 50 % des dépenses reliées à la sécurité incendie.

#### ARTICLE 5 – TARIFICATION RELATIVE À LA SURETÉ DU QUÉBEC

Que l'imposition pour l'exercice financier 2026 inclue la tarification suivante :

- o **123,19 \$** par terrain vacant (excluant les chemins privés) ;
- o **123,19 \$** par immeuble inscrit au rôle d'évaluation sur lequel est situé un bâtiment de quelque nature que ce soit, sauf non-résidentiel et 4 logis et plus ;
- o **245,05 \$** par immeuble de 4 logis et plus et non résidentiel.

Ces tarifs pourvoient aux dépenses reliées au service de la sécurité publique de la Sureté du Québec.

#### ARTICLE 6 – AMÉLIORATION LOCALE

Que pour l'exercice financier 2026, il est imposé et prélevé sur les immeubles desservis par les améliorations locales mentionnées aux règlements ci-dessous, une taxe à un taux suffisant pour pourvoir au capital et aux intérêts desdits règlements et selon leurs dispositions :

<b>Numéro et titre du règlement</b>	<b>Capital</b>	<b>Intérêt</b>
Règlement 005-2014 – Chemin de la Rive	18 200 \$	5 800 \$

#### ARTICLE 7 – TARIFICATION RELATIVE À LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Que pour l'exercice financier 2026, il est imposé et prélevé, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité du Canton de Low, un montant pour pourvoir à la cueillette des matières résiduelles de :

- o **312,32 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de 5 unités de logement et moins et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur ;
- o **350 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie 1 et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur ;
- o **850 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de classe Commerce de catégorie 2 et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur ;
- o **1 050 \$** par unité, est imposés sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie 3 et inscrits au rôle d'évaluation en vigueur ;



No de résolution  
ou annotation

- o **1 850 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie 4 et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur ;
- o **1 950 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie 5 et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- o **2 600 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie 6 et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- o **3 025 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie 7 et immeuble de 6 logis et plus inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- o **3 600 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie 8 et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- o **3 600 \$** par unité, est imposé sur toutes les écoles inscrites au rôle d'évaluation en vigueur.

#### ARTICLE 8 – TAUX POUR AQUEDUC

Que pour l'exercice financier 2026, il est imposé et prélevé, sur tous les immeubles imposables desservis par l'aqueduc (Low, Venosta, Fieldville) sur le territoire de la Municipalité du Canton de Low, un montant pour pourvoir à l'alimentation en eau potable :

- o **551 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles résidentiels desservis ;
- o **425 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles d'exploitation agricole enregistrée;
- o **764 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles non résidentiels;
- o **1 200 \$** par unité, est imposé sur les immeubles comprenant une résidence et un commerce;
- o **3 000 \$** par unité, est imposé sur les arénas;
- o **525 \$** par unité de logement, est imposé sur tous les immeubles de 6 logis et plus.

#### ARTICLE 9 – TARIF POUR ROULOTTE

Que pour l'exercice financier 2026, il est imposé et prélevé, sur toutes les roulottes installées de façon permanente sur un terrain vacant, les tarifications suivantes :

- o **250 \$** par roulotte pour la collecte des matières résiduelles;
- o **50 \$** par roulotte pour le traitement des boues septique;
- o **30 \$** par roulotte frais fixe annuel;
- o **10 \$** par mois par roulotte jusqu'à un maximum de **90 \$** annuellement.

#### ARTICLE 10 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes foncières doivent être payées en un seul versement.

Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300\$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en quatre (4) versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières doit être effectué au plus tard le 31 mars 2026 ;

Le deuxième (2<sup>e</sup>) versement doit être effectué au plus tard le 2 juin 2026;

Le troisième (3<sup>e</sup>) versement doit être effectué, au plus tard, le 4 août 2026 ;

Le quatrième (4<sup>e</sup>) versement doit être effectué, au plus tard, le 6 octobre 2026 ;



No de résolution  
ou annotation

#### ARTICLE 11- TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15%) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

Des frais de 25 \$ s'appliqueront pour les chèques sans provisions.

#### ARTICLE 12

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin.

#### ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
Myrian Nadon  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

  
Patrick Beaudry  
Maire

Avis de motion :	28 janvier 2026
Dépôt du projet de règlement :	28 janvier 2026
Adoption du règlement :	2 février 2026
Publication (affichage) :	11 février 2026
Entrée en vigueur :	11 février 2026

**2026-02-023 POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2026-002 - POUR FIXER LES TAUX DE TAXE FONCIÈRE ET DE LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION AINSI QUE L'IMPOSITION DE LA TAXE POUR LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'ANNÉE 2026**

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement et l'avis de motion ont été présentés à une séance extraordinaire du Conseil municipal, tenue le 28 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé, lors d'une séance extraordinaire du Conseil municipal, tenue le 28 janvier 2026.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GHYSLAIN ROBERT  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN MCEVOY**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Adopte, sur l'approbation du bureau de la Direction générale, le règlement portant le numéro 2026-002 pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 2025-001 concernant le règlement pour fixer les taux de taxe foncière et de la tarification pour l'exercice financier et les conditions de perception ainsi que l'imposition de la taxe pour la cueillette des matières résiduelles pour l'année 2026.



No de résolution  
ou annotation

**2026-02-023**

- Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

**Monsieur le Maire Patrick Beaudry, président de l'assemblée, demande le vote sur la résolution principale.**

**Ont voté POUR :** Mesdames les conseillères Fay McLaughlin, Maureen McEvoy et messieurs les conseillers Lee Angus et Ghyslain Robert.

**Ont voté CONTRE :** Madame la conseillère Maureen Rice et Monsieur le conseiller Luc Thivierge.

**POUR :** 4  
**CONTRE :** 2

Adoptée à la majorité.

**2026-02-024 POUR RENOUELER LE FORFAIT  
TÉLÉPHONIQUE - AVISEUR LÉGAL 2026**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Low bénéficie actuellement d'un forfait avec la firme DHC Avocats pour obtenir des conseils juridiques par téléphone et par courriel;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite renouveler le contrat;

CONSIDÉRANT QUE le tarif s'élève à 500 \$ « taxes en sus » pour l'année 2026 pour le forfait téléphonique, soit une augmentation de 100 \$ comparativement à l'année 2025.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN RICE  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN MCEVOY**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

- Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
- Autorise, sur la recommandation du bureau de la Direction générale, le renouvellement du forfait téléphonique avec la firme DHC Avocats, sise au 800, rue du Square-Victoria, bureau 4500, Montréal, Qc, H3C 0B4, pour l'année 2026 au coût de 500 \$ « taxes en sus ».
- Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

**Monsieur le Maire Patrick Beaudry, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité.

Note : Madame la conseillère Maureen Rice et monsieur le conseiller Ghyslain Robert déclarent leurs intérêts, à 19 h 32, conformément à l'article 4.1.5 du règlement portant le numéro 2022-008 « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux » et indique qu'ils s'abstiennent de voter car ils sont des employés sous le service de sécurité incendie.

**2026-02-025 POUR AUTORISER LES AJUSTEMENTS  
SALARIAUX - ANNÉE 2026**



No de résolution  
ou annotation

**2026-02-025**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement portant le numéro 07-2018 relatif au traitement des élus municipaux prévoit, à l'article 4, que la rémunération de base et la rémunération additionnelle, telles qu'établies dans le présent règlement, seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon l'Indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada (région du Québec) pour la période de 12 mois de l'année précédente;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 13 du manuel de l'Employé, entré en vigueur le 5 juillet 2017, stipule qu'une indexation annuelle au salaire est appliquée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, laquelle suit généralement l'Indice des prix à la consommation (IPC) du 31 décembre de chaque année, tel que décrété par Statistique Canada, mais peut être d'un autre montant établi par le Conseil municipal et que dans l'éventualité où les budgets ne le permettent pas, l'Employeur pourrait ne pas offrir l'indexation;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 19.05 de la Politique des conditions de travail des employés du service de Sécurité incendie de la Municipalité du canton de Low prévoit des augmentations salariales dont l'Indice du coût de la vie au Québec servira de guide;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil croient opportun d'autoriser une augmentation salariale de 2,1 % pour les membres du conseil, les employés du service de Sécurité incendie et les employés des secteurs bureau et voirie, le tout rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le tout ayant fait partie des prévisions budgétaires 2026.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE FAY MCLAUGHLIN  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC THIVIERGE**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Autorise une majoration des salaires de 2,1 % pour les membres du conseil, les employés du service de Sécurité incendie et les employés des secteurs bureau et voirie, le tout rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
3. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

**Monsieur le Maire Patrick Beaudry, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

**2026-02-026 POUR AJOURNER BRIÈVEMENT LA SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2026 À 19 H 33**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC THIVIERGE  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN RICE**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Ajourne, la séance du 2 février 2026 à 19 h 33, tenue à la salle Héritage, 4C, ch. d'Amour dans la Municipalité du canton de Low.

**Monsieur le Maire Patrick Beaudry, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adopté à l'unanimité.



No de résolution  
ou annotation

2 février 2026 à 19 h 46

**Poursuite de la séance ajournée**

Sous la Présidence de monsieur le Maire Patrick Beaudry;

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS : Mesdames les Conseillères Fay McLaughlin, Maureen Rice et Maureen McEvoy, ainsi que messieurs les Conseillers Luc Thivierge, Lee Angus et Ghyslain Robert.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENTE : Madame Myrian Nadon, directrice générale et greffière-trésorière.

**2026-02-027 POUR POURSUIVRE LA SÉANCE AJOURNÉE DU 2 FÉVRIER 2026**

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN RICE  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN MCEVOY**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Reprend la séance du 2 février 2026 à 19 h 46, tenue à la salle Héritage, 4C, ch. d'Amour dans la Municipalité du canton de Low.

**Monsieur le Maire Patrick Beaudry, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adopté à l'unanimité.

**2026-02-028 POUR MODIFIER L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 FÉVRIER 2026**

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN MCEVOY  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE FAY MCLAUGHLIN**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que modifié avec le retrait suivant :

- 5.1 Pour demander l'annulation du programme de rachat des armes à feu du gouvernement fédéral

**Monsieur le maire Patrick Beaudry, président de l'assemblée, demande le vote sur la résolution principale.**

**Ont voté POUR :** Mesdames les conseillères Fay McLaughlin, Maureen McEvoy et monsieur le conseiller Lee Angus.

**Ont voté CONTRE :** Madame la conseillère Maureen Rice et messieurs les conseillers Luc Thivierge et Ghyslain Robert.

**Monsieur le Maire Patrick Beaudry, président de l'assemblée, désire enregistrer son vote. Il vote POUR.**

**POUR :** 4  
**CONTRE :** 3

Adoptée à la majorité des membres présents.



No de résolution  
ou annotation

## **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

---

### **POUR DEMANDER L'ANNULATION DU PROGRAMME DE RACHAT DES ARMES À FEU DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL**

« Retirée »

## **TRAVAUX PUBLICS**

### **2026-02-029 POUR AUTORISER LA SIGNATURE - CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - DRUMCOE ÉNERGIE - ANNÉE 2026**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de maintenir un service d'entretien à la génératrice Kohler située à la station d'aqueduc de Low;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Low a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 2 décembre 2024, la résolution portant le numéro 2024-192, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 2024-006 pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 2023-005 concernant la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu qu'une (1) soumission en provenance de l'entreprise Drumco énergie et qu'elle est jugée satisfaisante pour la Municipalité et qu'en vertu de l'article 5.1.2 du règlement de gestion contractuelle portant le numéro 2024-006 les contrats de moins de 25 000 \$ peuvent être octroyés de gré à gré.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC THIVIERGE  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GHYSLAIN ROBERT**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Autorise, sur la recommandation du bureau de la Direction générale, la signature du contrat de gré à gré entre Drumco énergie et la Municipalité du canton de Low pour un service d'entretien à la génératrice Kohler située à la station d'aqueduc de Low, pour une durée d'une (1) année à compter de la date de signature du contrat d'un frais annuel pour le service au montant de 1 081,11 \$ « taxes en sus » par année avec renouvellement automatique comprenant une augmentation annuelle selon l'indice du prix à la consommation (IPC).
3. Décrète une dépense au montant de 1 081,11\$ « taxes en sus » et autorise le bureau de la Direction générale à effectuer les paiements du service d'entretien au fur et à mesure de leurs exigibilités, et ce, suivant l'entente contractuelle.
4. Mentionne que les fonds à cette fin seront pris à même les disponibilités budgétaires de l'année 2026 et les suivantes, dans le poste budgétaire portant le numéro 02-41301-526.
5. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

**Monsieur le Maire Patrick Beaudry, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité.



No de résolution  
ou annotation

## **HYGIENE DU MILIEU**

### **2026-02-030 POUR RENOUELER L'ADHESION - REGROUPEMENT POUR LA PROTECTION DE L'EAU DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

CONSIDÉRANT QUE le Regroupement pour la protection d'eau de la Vallée-de-la-Gatineau protège et met en valeur les plans d'eau, les cours d'eau et les eaux souterraines du territoire de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, incluant la municipalité du canton de Low, afin de contribuer à la prospérité économique et à la qualité de vie de l'ensemble des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la protection des lacs et rivières doit faire partie de stratégies à long terme en développement économique et la protection de l'environnement.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC THIVIERGE  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN RICE**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Autorise, sur la recommandation du bureau de la Direction générale, le renouvellement de l'adhésion au Regroupement pour la protection de l'eau de la Vallée-de-la-Gatineau sise au 1387, route Principale, Aumond, Québec, J0W 1W0 pour l'année 2026 au coût de 300 \$.
3. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Greffière trésorière et Directrice générale, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.
4. Les fonds estimés à cette fin seront pris à même le poste budgétaire 02-701-90-970

**Monsieur le Maire Patrick Beaudry, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité.

## **URBANISME**

S/O

## **LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATIONS**

### **2026-02-031 POUR APPUYER LA VILLE DE MANIWAKI - DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE DU QUÉBEC - INTERVENTIONS MAJEURES SUR LA ROUTE 105 ET LE PONT DE LA RIVIÈRE DU DÉSERT**

CONSIDÉRANT QUE CONSIDÉRANT l'état déplorable et les lacunes importantes observés sur la route 105 dans l'ensemble de son trajet, affectant la sécurité, la fluidité et la fiabilité du réseau routier de la région;



No de résolution  
ou annotation

**2026-02-031** CONSIDÉRANT l'absence d'un raccordement fonctionnel et efficace entre la route 105 et l'autoroute 5, notamment à la hauteur de La Pêche, entraînant des enjeux majeurs de circulation, de sécurité et de développement économique pour l'ensemble de la Vallée-de-la-Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE le volume permanent élevé de congestion au sein de la Ville de Maniwaki, celle-ci accentuée par l'étroitesse des infrastructures actuelles et l'augmentation du trafic;

CONSIDÉRANT l'importance stratégique de la route 105 comme axe de transport régional, économique, touristique et sécuritaire entre Maniwaki et Gatineau;

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC THIVIERGE  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GHYSLAIN ROBERT**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Appuie la Ville de Maniwaki dans ses démarches aux fins de demander au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTQ) d'entreprendre dans les meilleurs délais les interventions suivantes :
  - L'élargissement du pont de la Rivière Désert, afin d'en faire une structure à quatre voies, incluant un trottoir de chaque côté, pour assurer la sécurité des piétons et une meilleure fluidité de la circulation.
  - L'élargissement de la route 105 à quatre voies à l'intérieur de la zone urbaine de Maniwaki, soit de l'entrée sud jusqu'à l'entrée nord de la municipalité, afin de réduire la congestion chronique et d'améliorer la circulation locale et régionale.
  - La remise en état complète de la route 105 entre Maniwaki et Gatineau, incluant une réfection structurale, le redressement des courbes, l'élargissement, l'ajout de voies de dépassements une amélioration des accotements, ainsi que des interventions visant à rehausser la sécurité sur l'ensemble du corridor.
  - Une réalisation urgente du raccordement entre la route 105 et l'autoroute 5, à la hauteur de La Pêche, afin de garantir un lien sécuritaire, efficace et cohérent entre les réseaux routiers régional et autoroutier et le désenclavement économique de Maniwaki et de toute la Vallée-de-la-Gatineau.
3. Transmet copie de la présente résolution à la Ville de Maniwaki.
4. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

**Monsieur le Maire Patrick Beaudry, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité.

**2026-02-032 POUR DEMANDER AU  
MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
ET DE LA MOBILITÉ DURABLE  
DU QUÉBEC - INTERVENTIONS  
MAJEURES SUR LA ROUTE 105  
DU CHEMIN PLUNKETT AU  
CHEMIN MONTAGUE**

CONSIDÉRANT l'état déplorable et les lacunes importantes observées sur la route 105 dans l'ensemble de son trajet, particulièrement entre les chemins Plunkett et Montague, affectant la sécurité, la fluidité et la fiabilité du réseau routier de la région;

CONSIDÉRANT QUE le tronçon de la route 105 situé sur le territoire de la municipalité du canton de Low supporte un volume de circulation sans cesse accru en raison qu'il s'agit du premier lien d'importance pour l'accès Sud de la Vallée-de-la-Gatineau;



No de résolution  
ou annotation

**2026-02-032** CONSIDÉRANT l'importance stratégique de la route 105 comme axe de transport régional, économique, touristique et sécuritaire entre Low et Gatineau;

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN RICE  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC THIVIERGE**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTQ) d'entreprendre dans les meilleurs délais les interventions requises aux fins de remettre en état la route 105 entre les chemins Plunkett et Montague, incluant une réfection structurale et un repavage de la voie de circulation.
3. Transmet copie de la présente résolution au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTQ), à monsieur le député Robert Bussière et aux municipalités environnantes ainsi qu'à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau pour appui.
4. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

**Monsieur le Maire Patrick Beaudry, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité.

**2026-02-033 POUR PROCLAMER LE 13 MARS  
2026 - JOURNÉE NATIONALE DE  
PROMOTION DE LA SANTÉ  
MENTALE POSITIVE**

CONSIDÉRANT QUE le 31 mars 2022, les élu(e)s de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Un pas, un geste, un mouvement... Ensemble pour une bonne santé mentale! »;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

CONSIDÉRANT QU'il a été démontré que les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC THIVIERGE  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN MCEVOY**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Proclame le 13 mars journée nationale de la promotion de la santé mentale positive et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de la Municipalité du canton de Low à faire connaître les outils de la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Un pas, un geste, un mouvement... Ensemble pour une bonne santé mentale ! ».



No de résolution  
ou annotation

**2026-02-033**

3. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

**Monsieur le Maire Patrick Beaudry, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité.

**2026-02-034 POUR ADOPTER UNE MOTION POUR  
LA LIBERTÉ INTELLECTUELLE EN  
BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES**

CONSIDÉRANT QUE le Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique stipule que la bibliothèque publique est un centre d'information de proximité;

CONSIDÉRANT QUE la Bibliothèque publique met à disposition de ses usagers une grande diversité de savoirs et d'informations;

CONSIDÉRANT QUE la Bibliothèque publique offre des œuvres et des documents reflétant différents points de vue qui sont eux-mêmes le reflet du moment de l'Histoire auxquels ils appartiennent;

CONSIDÉRANT QUE la Bibliothèque publique est une composante essentielle des sociétés de la connaissance, qui s'adapte en permanence aux nouveaux moyens de communication pour remplir ses missions : fournir un accès universel à l'information et en favoriser l'appropriation par toutes et par tous;

CONSIDÉRANT QUE la Bibliothèque publique offre au public un espace accessible pour la production de connaissances, le partage et l'échange d'informations et de culture, et la promotion de l'engagement citoyen;

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque est un bien collectif et un lieu où se développe une relation aux savoirs faite d'exploration, d'échange, de connaissances, de culture et d'enrichissement;

CONSIDÉRANT QU'en fournissant le lieu, les ressources et le personnel apte à les soutenir, la bibliothèque permet à tous les individus, tout au long de leur vie et peu importe leur âge, leur statut social et leur provenance, de se former et de combler leurs besoins de connaissances, d'information et de perfectionnement et que la bibliothèque est au cœur de la vie des gens;

CONSIDÉRANT QU'elle soit publique, en milieu professionnel ou d'enseignement, la bibliothèque occupe une place fondamentale dans sa communauté et elle agit comme force motrice de développement social, économique et culturel. Elle est cette porte toujours accessible et ouverte sur le monde;

CONSIDÉRANT QUE comme le proclame l'UNESCO ainsi que la Table permanente de concertation des bibliothèques québécoises dans la Déclaration des bibliothèques québécoises, la raison d'être de la bibliothèque est d'assurer un « accès libre et illimité à la connaissance, la pensée, la culture et l'information », notamment grâce à la gratuité;

CONSIDÉRANT QUE le même Manifeste de l'UNESCO déclare que les collections et les services ne doivent être soumis à aucune forme de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à aucune pression commerciale;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs situations, partout à travers le monde, laissent craindre pour le rôle fondamental des bibliothèques de diffuser des contenus diversifiés dans le respect de la liberté intellectuelle et d'expression.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN MCEVOY  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN RICE**



No de résolution  
ou annotation

**2026-02-034 PAR CES MOTIFS, ce Conseil :**

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Adopte, sur la recommandation de la Responsable de la bibliothèque et l'approbation du bureau de la Direction générale, la motion que la bibliothèque municipale garantie un accès au savoir et à la culture à la population, la Municipalité du canton de Low reconnaît officiellement ces éléments :
  - a) Les bibliothèques publiques comme des lieux reflétant la diversité des points de vue;
  - b) L'expertise du personnel des bibliothèques publiques pour gérer la sélection et la diffusion des collections;
  - c) La nécessité de soutenir et d'appuyer le personnel des bibliothèques publiques dans le choix des œuvres composant leurs collections et de ne pas céder à la pression de censure et de demandes de retrait qui pourraient cibler ces institutions.
3. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

**Monsieur le Maire Patrick Beaudry, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.**

Adoptée à l'unanimité.

**2026-02-035 POUR DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE À LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU DANS LE CADRE DE LEUR POLITIQUE DE FINANCEMENT - ÉVÉNEMENTS ET FESTIVALS - FONDS ÉVÉNEMENTIEL - NOMMER MADAME MYRIAN NADON, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE - TRÉSORIÈRE A TITRE DE RESPONSABLE**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau a élaboré une politique de financement - Événements et festivals pour mobiliser la communauté autour d'un événement et maximiser les retombées économiques des événements et festivals;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Low organisera la Fête du Canada le 1<sup>er</sup> juillet 2026 à Low pour l'ensemble de la population lowite et des environs.

**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN RICE  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GHYSLAIN ROBERT**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil :

1. Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Autorise la demande d'aide financière auprès de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau dans le cadre de la Politique de financement - Événements et festivals permettant d'obtenir une aide financière pour l'organisation de la Fête du Canada 2026 dans la Municipalité du canton de Low.
3. Mandate, sur l'approbation du bureau de la Direction générale, madame Myrian Nadon, directrice générale et greffière-trésorière, pour produire et déposer une demande d'aide financière auprès de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, et ce, dans le cadre du programme de de la politique de financement - Événements et festivals.
4. Autorise, par la présente, monsieur le Maire Patrick Beaudry et/ou la Directrice générale et Greffière-trésorière, madame Myrian Nadon, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents donnant effet à la présente résolution.



No de résolution  
ou annotation

**2026-02-035** Monsieur le Maire Patrick Beaudry, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

**CORRESPONDANCE, DOCUMENTS ET INFORMATION**

S/O

---

**DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

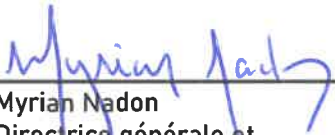
La période de questions débute à 19 h 57 et se termine à 20 h 21.

**2026-02-036** **POUR ACCEPTER LA LEVÉE DE LA**  
**SÉANCE**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC THIVIERGE**  
**APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MAUREEN MCEVOY**

PAR CES MOTIFS, la présente séance est levée à 20 h 22.

Adoptée.

  
\_\_\_\_\_  
Myrian Nadon  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

  
\_\_\_\_\_  
Patrick Beaudry  
Maire